

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2010/C 327/11)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	24.2.2010
Durée	24.2.2010-31.12.2010
État membre	Danemark
Stock ou groupe de stocks	DGS/2AC4-C
Espèce	Aiguillat commun/chien de mer (<i>Squalus acanthias</i>)
Zone	Eaux UE des zones II a et IV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	605704

Lien internet vers la décision de l'État membre:

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.